

CONSEIL MUNICIPAL du 27 OCTOBRE 2014

COMPTE-RENDU

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mille quatorze, le lundi 27 octobre à 20 H, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence d'Yves LAINE, Maire.

Etaient présents : M. Yves LAINE, Maire, M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques d'ESTEVE de PRADEL, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Adjoint ; Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Anne-Marie LAUNAY dit CALAIS, M. Nicolas PALLIER, Mme Roselyne LEFEBVRE, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, Délégués ; M. François ARMENGAUD, Mme Ségolène CABROL, M. Daniel PAIREL, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT.

Excusés : Mme Annaïck LE NOZACH, M. Vincent GARGUET, Mme Christine MAITZNER, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, Mme Sandrine LAUNAY, Mme Anne BLUM ont donné respectivement procuration à : Mme Dominique BRETAUDEAU, M. Jacques d'ESTEVE de PRADEL, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT

Absentes excusées (en retard) (sans pouvoir) (question 1) : Mmes Marianne CARLIER PRIOUL et Ségolène CABROL.



Les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 28 juillet et du 29 septembre 2014 sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.



Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Roselyne LEFEBVRE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1 – Construction de logements d'urgence (MAPA 11 lots)

AVENANTS : Lot 2 Gros œuvre/Enduit extérieur/Réseaux - Lot 5 Menuiseries extérieures/Fermetures - Lot 7 Cloisons sèches/Isolation - Lot 9 Aménagements extérieurs/Espaces Verts

Rapporteur : M. Jacques d'ESTEVE DE PRADEL

Par délibération n°3 du 28 octobre 2013, le Conseil Municipal décidait l'attribution des marchés de travaux ci-dessous :

n°	Désignation du lot	Attributaires	Marché initial HT
1	Fondations spéciales	SA GOUGAUD	12 280.00
2	Gros Œuvre / Enduit extérieur / Réseaux	SAS PICAUD	50 219.52
3	Charpente bois / Platelage extérieur	A TELIERS de la BRIÈRE	5 445.69
4	Couvertures ardoises & Etanchéité	Loire Atlantique Toitures	13 641.87
5	Menuiseries extérieures / Fermetures	SARL Alain DAVID	18 580.00
	Option 1 - Motorisation de 2 volets roulants		220.00
	Total du lot		18 800.00
6	Menuiseries intérieures Bois	A TELIERS de la BRIÈRE	11 499.48
7	Cloisons sèches / Isolation	GUIHENEUF Alain	17 478.77
8	Revêtements de sol & Peintures	GUIHENEUF Peinture	21 062.86
9	Aménagements extérieures / Espaces Verts	SARL Maurice LEGAL	7 162.02
10	Electricité / Courants Faibles / Chauffage	SARL Marc DELALANDE	17 502.00
	Option 1 - Hotte murale à recyclage		640.00
	Option 2 - Alimentation électrique des volets roulants		320.00
	Total du lot		18 462.00
11	Plomberie Sanitaires / Ventilation	SNEL Océane	13 658.00
	Option 1 - Sortie sèche-linge		148.00
	Option 2 - Robinet de puisage		462.00
	Total du lot		14 268.00
			190 320.21

Par suite d'une erreur matérielle concernant le nom de l'attributaire du lot n° 1 (cf tableau ci-dessus), il convient de lire en lieu et place de l'entreprise SA GOUGAUD, l'entreprise SAS PICAUD.

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, des travaux complémentaires et adaptations à exécuter concernant les lots :

- n° 2 Gros Œuvre/Enduit extérieur/Réseaux liés à l'affaissement de clôture et l'adoption d'une nouvelle altimétrie de la maison,
- n° 5 Menuiseries extérieures / Fermetures, liés au remplacement d'un ensemble menuisé fixe par une fenêtre ouvrant à la française,
- n° 7 Cloisons sèches / Isolation, liés à la mise en œuvre d'isolation acoustique supplémentaire en faux plafond du logement A afin de mieux l'isoler du bruit par rapport à l'étage du logement B,
- n° 9 Aménagement extérieurs / Espaces verts, pour des raisons techniques imprévues, liés à l'implantation de la maison en altimétrie sur un niveau à + 50 cm minimum du niveau d'accès trottoir sur Bd Civanam.

rendent nécessaire la conclusion des avenants correspondants selon les devis respectifs joints aux avenants des lots ci-dessus désignés.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure par voie d'avenants les modifications des coûts concernant la CONSTRUCTION de LOGEMENTS D'URGENCE résultant de travaux complémentaires et adaptations exécutés concernant les lots 2 - Gros Œuvre / Enduit extérieur / Réseaux, 5 - Menuiseries extérieures / Fermetures, 7 - Cloisons sèches / Isolation, 9 - Aménagements extérieurs / Espaces Verts .

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à *la majorité absolue des suffrages exprimés* et conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **APPROUVE** les termes des avenants n°1 des marchés de travaux concernant la CONSTRUCTION de LOGEMENTS D'URGENCE des lots 2 - Gros Œuvre / Enduit extérieur / Réseaux, 5 - Menuiseries extérieures / Fermetures, 7 - Cloisons sèches / Isolation, 9 - Aménagements extérieurs / Espaces Verts dont l'examen a été effectué par la maîtrise d'œuvre, l'Atelier Bruno CHANTELOUP, selon le détail ci-dessous (1) :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les 4 avenants n° 1 des marchés de travaux concernant la CONSTRUCTION de LOGEMENTS D'URGENCE des lots 2 - Gros Œuvre / Enduit extérieur / Réseaux, 5 - Menuiseries extérieures / Fermetures, 7 - Cloisons sèches / Isolation, 9 - Aménagements extérieurs / Espaces Verts ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

(1)

n°	Désignation du lot	Attributaires	Marché initial HT	Avenants n°1 HT	Nouveau marché HT
1	Fondations spéciales	SAS PICAUD	12 280.00		12 280.00
2	Gros Œuvre / Enduit extérieur / Réseaux	SAS PICAUD	50 219.52	4 382.68	54 602.20
3	Charpente bois / Platelage extérieur	ATELIERS de la BRIÈRE	5 445.69		5 445.69
4	Couvertures ardoises & Etanchéité	Loire Atlantique Toitures	13 641.87		13 641.87
5	Menuiseries extérieures / Fermetures Option 1 - Motorisation de 2 volets Total du lot	SARL Alain DAVID	18 580.00 220.00 18 800.00	78.00	18 878.00
6	Menuiseries intérieures Bois	ATELIERS de la BRIÈRE	11 499.48		11 499.48
7	Cloisons sèches / Isolation	GUIHENEUF Alain	17 478.77	534.08	18 012.85
8	Revêtements de sol & Peintures	GUIHENEUF Peinture	21 062.86		21 062.86
9	Vers	SARL Maurice LEGAL	7 162.02	8 018.91	15 180.93
10	Electricité / Courants Faibles / Chauffage Option 1 - Hotte murale à recyclage Option 2 - Alimentation électrique des volets roulants Total du lot	SARL Marc DELALANDE	17 502.00 640.00 320.00 18 462.00		18 462.00
11	Plomberie Sanitaires / Ventilation Option 1 - Sortie sèche-linge Option 2 - Robinet de puisage Total du lot	SNEL Océane	13 658.00 148.00 462.00 14 268.00		14 268.00
			190 320.21	13 013.67	203 333.88

2 - CONSTRUCTION d'un BOULODROME : Approbation du Plan de Financement et demandes de SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Jacques d'ESTEVE DE PRADEL

Mmes Marianne CARLIER PRIOUL et Ségolène CABROL, en retard, prennent part autour de la table du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal s'était prononcé le 8 octobre 2013 sur l'adoption d'un nouveau programme de construction d'un boulodrome.

La maîtrise d'œuvre ayant terminée sa phase "étude", a arrêté le coût prévisionnel des travaux. Il ressort à 520 000 € HT. A partir de cette somme, il convient de modifier les montants des aides sollicités initialement et d'adopter un nouveau plan de financement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (2 Abstentions : M. CANONNE – Mme LODAY – 6 VOIX Contre : Mme GUILLAUME COUEDEL – M. LESSARD - MM SAMAMA - HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM), conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement ci-annexé relatif à la construction d'un boulodrome dont la part travaux correspondante est arrêtée par la maîtrise d'œuvre à 520 000 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches de recherche de partenaires financiers, à signer toutes pièces afférentes à cette opération notamment vis-à-vis du droit des sols, du code des Marchés Publics et des conventions et autres documents relatifs au financement de cet équipement ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal et seront complétés selon besoins.

3 - INDEMNITE de CONSEIL ALLOUEE au COMPTABLE du TRESOR CHARGE des FONCTIONS de RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/123 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Considérant la volonté de la Commune de Le Pouliguen d'octroyer au Comptable Public une « indemnité de conseil » pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 stipule : « *Cette indemnité est calculée par application des taux indiqués ci-après au montant annuel des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années* ». Les taux sont les suivants :

- 3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros
- 2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants
- 1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants
- 1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants
- 0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants
- 0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants
- 0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants
- 0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros

En aucun cas, l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Par ailleurs, Il est proposé d'allouer au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur municipal, l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la *majorité absolue des suffrages exprimés*, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DEMANDE** le concours du Comptable du Trésor, Receveur Municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Comptable du Centre des Finances Publiques de La Baule, Receveur municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, au nom de la Commune, à engager financièrement cette somme ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014 et suivants.

4 - PERTE sur CREANCE ETEINTE : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2012, la constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel. Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

Monsieur Le Trésorier Principal de La Baule informe la commune de la clôture pour insuffisance d'actif de « l'Atelier Création Cuisine » à la date du 27 novembre 2013. Le titre 513/2010 d'un montant de 243,39 € (droits de voirie) doit être annulé pour créance éteinte au compte 6542.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette créance. Suite à cette délibération, un mandat sera émis au compte 6542 "créance éteinte".

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ADMET en créance éteinte**, pour insuffisance d'actif, la somme de 243,39 € (droits de voirie) relative au titre de recettes n° 503-210 ;
- **IMPUTE** cette dépense au compte 654 – créances éteintes – sur le budget principal de la commune.

5 - AUTORISATION PERMANENTE et GENERALE de POURSUITES au COMPTABLE du CENTRE des FINANCES PUBLIQUES de LA BAULE

Rapporteur : M. Le MAIRE

Monsieur Le Comptable du Centre des Finances Publiques de La Baule sollicite l'accord du conseil Municipal pour obtenir une autorisation permanente et générale de poursuites.

Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite ;

L'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces. Une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va donner une autorisation permanente et générale pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Il est également proposé de permettre la dispense de poursuites au sujet des créances d'un montant inférieur à 30 euros.

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que, pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité territoriale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

CONSIDERANT que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus efficaces donc plus rapides ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à *la majorité absolue des suffrages exprimés*, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **OCTROIE** une autorisation permanente et générale de poursuites à Monsieur Le Comptable du Centre des Finances Publiques de La Baule, pour exécuter tous actes de poursuites subséquents envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable de l'ordonnateur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- **FIXE** le seuil des dispenses de poursuites aux créances d'un montant inférieur à 30 euros.

6 - CONVENTION PARTENARIALE sur la CHAÎNE de TRAITEMENT des PRODUITS LOCAUX entre la VILLE de LE POULIGUEN et le TRESOR PUBLIC

Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Commune de Le Pouliguen et la Trésorerie de La Baule souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu, et à renforcer la coopération de leurs services.

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux suppose un partenariat étroit noué entre l'exécutif local ou son délégataire et le comptable public.

Ces engagements sont contractualisés par le biais d'une convention qui fixe une série d'objectifs organisés autour de 5 axes majeurs de progrès en matière de traitement des produits locaux, hors celui de dématérialisation des pièces de recettes.

- Le partage de l'information entre services ordonnateur et comptable
- La relation à l'utilisateur
- L'offre d'une palette de moyens de paiement suffisamment large pour favoriser les paiements spontanés
- Les actions de recouvrement
- La fluidité de la gestion des admissions en non-valeur des titres irrécouvrables et seuils des titres de recettes

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à *la majorité absolue des suffrages exprimés*, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** la convention partenariale sur la chaîne de traitement des produits locaux établie entre la Commune de Le Pouliguen et le Trésor Public ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention précitée.

7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS

Compte-tenu de la nécessité de recruter un adjoint au directeur des services techniques et développement urbain et suite au changement d'affectation de l'agent précédemment en charge de l'espace jeunes, affecté aujourd'hui à l'animation sportive, il convient de créer les postes suivants :

Budget Ville : personnel titulaire

- . 1 poste d'ingénieur à temps complet
- . 1 poste d'aide-opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet 30/35^e

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (8 Abstentions : M. CANONNE – Mme LODAY - Mme GUILLAUME COUEDEL – M. LESSARD - MM SAMAMA - HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM), conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **AUTORISE LA CREATION :**

sur le budget « Ville » - personnel titulaire

. 1 poste d'ingénieur à temps complet

. 1 poste d'aide-opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet 30/35^e

8 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION « JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES »

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Roselyne LEFEBVRE, Conseillère Municipale déléguée à la Communication, était désignée en qualité de membre de la Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires ».

Pour des raisons familiales, Madame Roselyne LEFEBVRE a présenté sa démission de la Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires ».

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- procéder à la nomination à main levée
- désigner Madame Christine MAITZNER comme remplaçante de Madame Roselyne LEFEBVRE, au sein de la Commission « JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES »
- approuver la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-dessous.

M. Le Maire, Président de droit
Mme Valérie Ganthier, Vice-Présidente

Membres :

M. Loïc Debatisse
M. Alain Pichon
Mme Anne-Marie Launay Dit Calais
Mme Dominique Bretaudeau
Mme Roselyne Lefebvre
M. Nicolas Pallier
M. Hubert Lessard
Mme Régine Guillaume-Couëdel
Mme Sandrine Launay
Mme Anne Blum

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Roselyne LEFEBVRE, Conseillère Municipale déléguée à la communication, membre de la Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour déterminer la composition de la commission mais de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Madame Christine MAITZNER, Conseillère Municipale, comme remplaçante de Madame Roselyne LEFEBVRE, Conseillère Municipale déléguée à la Communication, au sein de la Commission « Jeunesse – Affaires Scolaires » ;
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission telle que mentionnée ci-dessus.

DECISIONS du MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont le Maire lui rend compte et qui ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2014/23 du 24 septembre 2014, reçue au Contrôle de Légalité le 6 octobre 2014 :
« Tarifs communaux (prix des entrées) – Festival A Nau Voix (26 – 27 – 28 septembre 2014)
(*en annexe*)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante du contenu de l'ordonnance rendue le 23 octobre 2014 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nantes, suite à la requête en référé présentée par MM Samama, Hogommat et Mmes Blum et Launay tendant à obtenir la suspension de la délibération du 28 juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'ordonnance indique que l'article 2 du chapitre II du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune du Pouliguen approuvé par délibération du 28 juillet 2014 en tant qu'il prévoit que les membres des commissions « *sont tenus à un strict devoir de confidentialité quant aux sujets et documents qui y sont présentés et discutés et ceci jusqu'à présentation des dossiers au Conseil Municipal* » est suspendu.

Les autres articles contestés ne sont pas suspendus.

Le Maire,

Yves LAINÉ

Affiché le novembre 2014